

****Sommaire** Dispositions relatives à l'arrosage** (tirées du règlement sur utilisation rationnelle de l'eau potable no 915 en vigueur)

Il est interdit d'utiliser l'eau provenant de l'aqueduc municipal pour arroser une pelouse.

Nonobstant cette interdiction, l'arrosage des pelouses est strictement permis du 1^{er} avril au 15 octobre de chaque année aux conditions suivantes :

- a) Pour un immeuble résidentiel dont l'adresse civique est un chiffre pair : tous les lundis, entre 20h et 22h.
- b) Pour un immeuble résidentiel dont l'adresse civique est un chiffre impair : tous les mercredis, entre 20h et 22h.
- c) Pour un immeuble industriel ou un immeuble commercial dont l'adresse civique est un chiffre pair : tous les mardis, entre 8h (a.m.) et 10h (a.m.).
- d) Pour un immeuble industriel ou un immeuble commercial dont l'adresse civique est un chiffre impair : tous les jeudis, entre 8h (a.m.) et 10h (a.m.).
- e) Pour un immeuble résidentiel muni d'un système automatique d'arrosage, dont l'adresse civique est un chiffre pair : tous les mardis, entre 22h et 24h.
- f) Pour un immeuble résidentiel muni d'un système automatique d'arrosage, dont l'adresse civique est un chiffre impair : tous les jeudis, entre 22h et 24h

Permis d'arrosage :

Nonobstant, il est permis d'utiliser l'eau provenant de l'aqueduc municipal pour arroser une pelouse nouvellement ensemencée ou tourbe, tous les jours, pendant une période de quinze (15) jours. Les heures permises durant cette période sont celles prévues au paragraphe précédent. Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble qui désire se prévaloir de cette disposition doit, au préalable, obtenir de la ville un permis à cet effet.

** Pour tous renseignements ou précisions supplémentaires, veuillez communiquer avec le service de l'environnement au, environnement@villesadp.ca*